



La Celle Saint-Cloud

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025.38

République Française
Département des Yvelines

78170

AUTORISATION DONNÉE A L'ASSOCIATION LES AMIS DU BOURG POUR OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC LORS DE LA VENTE AU DÉBALLAGE DU 7 SEPTEMBRE 2025

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L.310-2, R.310-8, R310-9 et suivants du Code de commerce,

Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007 portant sur la réglementation en matière de stationnement et de la circulation routière,

Vu l'arrêté municipal du 9 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté municipal n°2024.65 du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent BOUMENDIL, Conseiller municipal,

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée en date du 10 juin 2025 par l'Association Les Amis du Bourg, sise 30 rue de Vinde à La Celle Saint Cloud (78170) et représentée par son Président Monsieur Jean-Michel LEVEL,

Considérant la demande de l'intéressé tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une vente au déballage le 7 septembre 2025 sur la Place de l'Eglise, rue de la République, rue du Capitaine Siry, rue des Blignères et rue Paul Déroulède,

Considérant qu'il est de la compétence du Maire de réglementer les conditions de l'usage de l'ensemble des voies et espaces publics de la Commune, et que l'organisation d'une vente au déballage entraîne l'affluence d'un nombreux public, en conséquence de quoi il est nécessaire de prescrire toutes mesures tendant à optimiser la sécurité des personnes et des biens, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Occupation du Domaine public

L'Association Les Amis du Bourg est autorisée à occuper le domaine public pour y organiser une vente au déballage sur la Place de l'Eglise, rue de la République, rue du Capitaine Siry, rue des Blignères et rue Paul Déroulède, le 7 septembre 2025 de 8 heures 00 à 18 heures 00.

L'autorisation est consentie sans emprise dans le sol.

L'accès direct de riverains aux immeubles qu'ils habitent et/ou ils exercent une activité devra être systématiquement préservé.

Article 2 : Conditions tenant à l'activité

L'organisateur de la vente au déballage est seul tenu de respecter les dispositions relatives à la vente et à la revente d'objets personnels et usagés.

Il doit notamment, pendant la manifestation, tenir un registre des participants, coté et paraphé par le Commissaire de Police, et faire remplir obligatoirement aux participants une attestation sur l'honneur de ne pas participer à plus de deux manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Durant la vente au déballage, ce registre pourra être réclamé en cas de contrôle des services de police, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression

078-217801265-20250827-2025-38-AR
Date de l'expédition : 27/08/2025

Après la manifestation dans un délai maximal de 8 jours, ce registre devra être adressé à la Préfecture des Yvelines (Bureau de la réglementation – 1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES).

Article 3 : Redevance

Compte tenu du caractère non lucratif de l'association et de son objet social, l'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Assurance

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation est attribuée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 6 : Etat des lieux à l'issue de la manifestation

L'organisateur devra veiller à restituer les lieux libres de toute occupation et en état de parfaite propreté. Il devra notamment veiller à évacuer les déchets éventuellement laissés par les participants.

Article 7 : publicité de la manifestation

L'affichage est interdit sur le domaine public.

Des affiches (quantité : 10 - Dimension 40 x 60 cm) pourront être apposées sur les panneaux municipaux par le service communication de la Mairie.

Article 8 : Sécurité

Les sorties des bouches d'incendie (s'il y en a dans le périmètre de la vente au déballage) devront rester libre d'accès sur une surface de 3m².

Un couloir de 4 mètres sur les chaussées occupées devra être respecté afin de permettre l'accès à tous les véhicules des services municipaux et de sécurité.

Article 9 : Exécution

La Directrice Générale des Services, la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- D.D.P.P. des Yvelines,
- Le Service municipal Voirie,
- La Police Municipale.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 21 août 2025.



Le Maire, par délégation,

Laurent BOUMENDIL
Conseiller municipal

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°2025.38 du 21 août 2025

Notifié le :

Gilles LASSARTESSE

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20250827-2025-38-AR
Date de réception préfecture : 27/08/2025